

No : R-3901-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

c.

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ ET AL.

Intervenants

ARGUMENTAIRE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

En réponse à la demande de révision de la Société en commandite Gaz Métro de la Décision D-2014-102

1. « *Le recours en révision doit demeurer exceptionnel* » (D-2001-98, p. 6). Les critères sont stricts et les cas d'ouverture limités. La Régie de l'énergie a eu l'occasion à plusieurs reprises d'interpréter les principes qui doivent la guider dans le cadre d'une telle demande présentée en vertu l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01. À cet égard, l'UMQ réfère notamment aux décisions D-2013-030 (par. 15-16), D-2014-097 (par. 8-14), D-2002-220 (pp. 7-9) et D-2001-98 (pp. 5-7).
2. Gaz Métro prétend que la Régie a contrevenu à son droit fondamental d'être entendue en rejetant dans sa décision D-2014-102 sa proposition d'examiner dans le cadre du dossier tarifaire sa proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage.
3. Pourtant :
 - a) le 16 avril 2014, dans sa décision D-2014-061, la Régie a exprimé clairement ses réserves quant à l'ajout et à l'examen de la proposition d'allègement réglementaire de Gaz Métro dans le cadre du dossier tarifaire et à cet égard, a demandé des observations écrites auprès des intervenants le 25 avril 2014 et auprès de Gaz Métro le 2 mai 2014. Dès cette étape, Gaz Métro a été mise au courant de la possibilité que la Régie refuse, sur dossier, d'inclure sa proposition dans le dossier tarifaire, après réception des observations écrites des parties concernées. Gaz Métro n'a manifesté aucune opposition. Une audition *viva voce* n'est pas nécessairement requise pour satisfaire à l'équité procédurale (D-2001-98, p. 14). À tout événement, tel que mentionné ci-après, la Régie a tenu une audition *viva voce* le 30 mai 2014;

- b) le 25 avril 2014, les intervenants ont déposé leur demande d'intervention et plusieurs ont émis des commentaires concernant la proposition d'allègement réglementaire de Gaz Métro. Tel que la Régie l'avait anticipé dans sa décision du 16 avril 2014, les commentaires formulés par les intervenants, résumés aux paragraphes 19 à 28 de la décision D-2014-102, laissent entrevoir un débat complexe sur la proposition de Gaz Métro. Ainsi, l'ACIG, le GRAME SÉ-AQLPA, UC et l'UMQ s'opposent à ce que la proposition de Gaz Métro fasse partie du dossier tarifaire (concernant l'UMQ, voir sa lettre du 25 avril 2014, p. 2). FCEI accepte, mais à la condition que Gaz Métro accepte de modifier les paramètres de sa proposition;
- c) le 2 mai 2014, plutôt que de répondre aux observations des intervenants tel que l'avait demandé la Régie, plutôt que d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles sa proposition d'allègement réglementaire ne retarderait pas le traitement du dossier tarifaire, plutôt que de répondre aux préoccupations clairement exprimées par la Régie, Gaz Métro se limite à suggérer la fixation d'un calendrier procédural au terme duquel la Régie rendrait une décision au fond sur sa proposition. Gaz Métro n'a qu'elle à blâmer si elle n'a pas exposé à cette occasion l'ensemble de ses arguments justifiant l'ajout de la proposition d'allègement réglementaire dans le dossier tarifaire. Une demande de révision n'est pas un forum de deuxième chance;
- d) le 16 mai 2014, dans sa décision D-2014-078, la Régie retient des commentaires qui lui ont été formulés que la proposition d'allègement réglementaire soulève des enjeux importants et complexes (par. 16). Elle questionne également ouvertement le manque d'ouverture de Gaz Métro de traiter de la question de l'allègement réglementaire sans revoir l'examen du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner (ce qui aurait évidemment pour effet d'alléger le dossier tarifaire). Le paragraphe 40 de la demande d'approbation de Gaz Métro du 14 mars 2014 laisse en effet planer peu de doute sur l'indivisibilité de ces deux demandes. La Régie demande donc une rencontre préparatoire sur cette question;
- e) depuis le 16 avril 2014, Gaz Métro sait que la Régie a des réserves à traiter sa demande d'allègement réglementaire dans le présent dossier tarifaire. Gaz Métro ne peut ignorer que la Régie aurait pu rendre une décision de l'inclure ou non dans le dossier tarifaire sur la base des observations écrites des intervenants le 25 avril 2014 et des siennes le 2 mai 2014. Or, le 16 mai 2014, la Régie lui offre une alternative et demande de l'entendre le 30 mai 2014, ainsi que les intervenants, sur la possibilité de traiter uniquement sa demande d'allègement réglementaire, sans traiter sa demande de révision du mode de partage. Les préoccupations de la Régie sont alors évidentes : elle veut assurer un déroulement efficace du dossier tarifaire conformément à l'article 49 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, a. 113 et 115). Rappelons aussi ici un principe cardinal qui est au cœur du présent dossier de révision : un tribunal administratif est maître de sa procédure (décision D-2009-075, par. 15);
- f) à cette étape, Gaz Métro ne peut raisonnablement ignorer que si elle demeure inflexible sur l'indivisibilité de sa demande d'allègement réglementaire et de sa demande de révision du mode de partage, il est possible – sinon

probable – que la Régie rejette sa demande d'inclure ces demandes dans le dossier tarifaire. Gaz Métro ne peut ignorer que la conférence préparatoire convoquée par la Régie s'inscrit dans un continuum et que bien avant le 30 mai 2014, elle a eu l'opportunité de faire valoir tous ses arguments qui justifient l'ajout de sa demande dans le dossier tarifaire (ce qu'elle n'a pas fait à l'évidence à la lumière de sa demande de révision et de son plan d'argumentation, mais c'est à elle seule d'en subir les conséquences);

- g) malgré ce qui précède, lors de la conférence préparatoire du 30 mai 2014, Gaz Métro est demeurée inflexible sur l'indivisibilité de ses deux demandes. Me Regnault dit : « *Alors je ne vous étonnerai pas quand vous posez la question à savoir si il y a un intérêt, si il y a un appétit pour scinder, soit scinder, soit ne pas entendre carrément la question de la modification du mode de partage, je ne vous étonnerai pas en vous disant que, pour Gaz Métro, ce n'est pas une option. En fait, si c'est une option ou si c'est une avenue vers laquelle la Régie souhaite se diriger, Gaz Métro va purement et simplement retirer sa demande d'allégement réglementaire et de modification au mode de partage* » (pp. 21-22, nous soulignons);
 - h) à la lumière de ce passage, il faut donc comprendre ce qui suit. Si la Régie avait tout simplement refusé d'inclure la demande de révision du mode de partage dans le dossier tarifaire, Gaz Métro aurait retiré sa demande d'allégement réglementaire et n'aurait pas demandé la révision de la décision de la Régie ayant de toute évidence été entendue sur cette question le 30 mai 2014. Or, la décision D-2014-102 qui refuse d'ajouter les deux demandes dans le dossier tarifaire ne revient-elle pas à ce résultat? Face à la position claire de Gaz Métro exprimée au sous-paragraphe précédent, pourquoi la Régie ne pouvait-elle pas accéder elle-même au souhait de Gaz Métro de retirer sa demande d'allégement réglementaire?
 - i) il est bien évident qu'il était approprié et justifié pour la Régie de conclure comme elle l'a fait dans la décision D-2014-102.
4. En somme, peu importe l'angle utilisé par Gaz Métro dans le cadre de sa demande de révision, sa prétention d'une atteinte quelconque à son droit d'être entendue ou à son droit à l'équité procédurale est absolument sans fondement, tout comme d'ailleurs sa prétention à l'effet que la décision D-2014-102 ne serait pas suffisamment motivée (voir sur ce dernier point la décision D-2002-220, pp. 14-15).
5. Autre élément à rectifier : les règles d'équité procédurale sont variables selon le type de dossier en cause. Afin de déterminer les exigences applicables, « *la Régie doit notamment prendre en considération l'importance de la décision à rendre et l'impact sur les droits des intervenants* » (D-2013-136, par. 50 ; voir aussi D-2013-036, par. 52-53).
6. Or :
- a) dans sa demande d'approbation du 14 mars 2014, Gaz Métro demande d'inclure la demande d'allégement réglementaire dans le dossier tarifaire parce que « *tous conviendront* » que la méthode du coût de service est un

processus qui « *est exigeant et complexe* » et qui « *requiert un investissement significatif en temps et en argent* ». Gaz Métro le réitère en annexe à sa demande d'approbation en écrivant qu'« *une cause tarifaire en coût de service est un exercice fastidieux* » et « *devient rapidement un fardeau pour tous incluant la Régie et ultimement, les consommateurs* » (Gaz Métro – 3, document 1, pp. 3 et 4);

- b) c'est donc de cette façon que Gaz Métro a énoncé l'importance de la décision à rendre sur l'inclusion ou non de sa demande d'allègement réglementaire dans la cause tarifaire. Évidemment, Gaz Métro ne peut bonifier ses prétentions *a posteriori* comme elle le fait dans sa demande de révision, les manquements prétendus aux règles d'équité procédurale devant être analysés uniquement en fonction de ce qu'elle a présenté à la formation de la Régie ayant rendu la décision qu'elle attaque maintenant;
 - c) tel que formulée, la demande d'allègement réglementaire a donc été faite par Gaz Métro au bénéfice de tous, même de la Régie elle-même. Mieux, Gaz Métro écrit que la demande d'allègement réglementaire l'expose à un risque plus élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service » (par. 33 de sa demande de révision et p. 5 de l'annexe Gaz Métro – 3, document 1). « *Tous conviendront* » qu'on est donc bien loin d'un droit en cause justifiant les exigences d'équité procédurale les plus sévères (même si elles ont toutes été rencontrées, tel qu'expliqué ci-haut au paragraphe 3);
 - d) de plus, il est nécessaire de clarifier la portée de la décision D-2014-102. Afin de ne pas alourdir le déroulement de la cause tarifaire, la Régie refuse d'examiner la demande d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage de Gaz Métro. Elle n'empêche pas Gaz Métro de faire cette demande dans un dossier distinct ou dans le cadre de la prochaine cause tarifaire. D'ailleurs, Gaz Métro l'a bien compris en déposant parallèlement à sa demande de révision, une demande relative à une proposition d'allègement réglementaire et de modification au mode de partage dans un dossier distinct (R-3902-2014);
 - e) à ce sujet, l'UMQ réfère aussi à sa lettre du 25 avril 2014 dans laquelle elle suggérait justement la tenue d'une audience particulière sur la proposition de Gaz Métro. Elle écrivait : « *l'UMQ suggère qu'une audience particulière soit tenue, dans le cadre d'un dossier distinct, sur les questions « extraordinaires » soulevées par le Distributeur dans la présente cause tarifaire (taux de rendement, non-application de la formule d'ajustement automatique et fixation automatique des dépenses d'exploitation), qui composent ensemble une part importante des questions soumises annuellement au processus réglementaire* » (p. 2).
7. Enfin, Gaz Métro reproche à la Régie d'avoir également justifié sa décision de ne pas inclure sa demande d'allègement réglementaire dans la décision tarifaire en considérant que le contexte économique et réglementaire a peu changé depuis la décision D-2013-106 qui a établi une période de transition entre deux régimes incitatifs ainsi que les paramètres du mode de partage. Selon Gaz Métro, cette conclusion serait tirée dans « *un vide factuel* » (par. 48 de sa demande de révision).

De plus, la Régie ne lui aurait également pas donné l'occasion d'être entendue sur cette question (par. 45 de sa demande de révision).

8. Or, « *[d]e par sa mission, ses pouvoirs et sa connaissance d'office, la Régie possède une expertise et une compétence lui permettant* » sans aucun doute de justifier également ainsi son refus de traiter dans la présente cause tarifaire la demande de Gaz Métro (D-2013-036, par. 20).
9. De plus, il ne tenait qu'à Gaz Métro de faire valoir tous ses arguments écrits au soutien de sa demande le 2 mai 2014 ou lors de la conférence préparatoire le 30 mai 2014, ce qu'elle n'a pas fait. Elle seule doit en assumer les conséquences.
10. Pour toutes ces raisons, l'UMQ soumet respectueusement que la Régie doit rejeter la demande de révision de Gaz Métro de la décision D-2014-102.

Montréal, le 16 octobre 2014

LeChasseur avocats
Procureurs de l'Union des Municipalités du
Québec